

Clause 30: Section 70.1 is new. Section 71 and the headings before it read as follows:

DIVISION V

CONCILIATION AND FIRST AGREEMENTS

Conciliation Procedures

- 71. Where a notice to commence collective bargaining has been given under this Part and
 - (a) collective bargaining has not commenced within the time fixed by this Part, or
 - (b) the parties have bargained collectively for the purpose of entering into or revising a collective agreement but have been unable to reach agreement,

either party may inform the Minister, by notice in writing, of their failure to enter into, renew or revise a collective agreement.

Article 30. — L'article 70.1 est nouveau. Texte de l'article 71 et des intertitres le précédant :

SECTION V

CONCILIATION ET PREMIÈRE CONVENTION

Procédures de conciliation

- 71. Une fois donné l'avis de négociation collective, l'une des parties peut faire savoir au ministre qu'elles n'ont pas réussi à conclure, renouveler ou réviser une convention collective dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - a) les négociations collectives n'ont pas commencé dans le délai fixé par la présente partie;
 - b) les parties ont négocié collectivement mais n'ont pu parvenir à un accord.